

COM (2017) 162 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 avril 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 avril 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la demande de l'Ukraine visant à obtenir le statut de partie contractante à ladite convention

Bruxelles, le 10 avril 2017
(OR. en)

8190/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0072 (NLE)**

**UD 104
MED 26
COMER 52**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	6 avril 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 162 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro- méditerranéennes en ce qui concerne la demande de l'Ukraine visant à obtenir le statut de partie contractante à ladite convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 162 final.

p.j.: COM(2017) 162 final



Bruxelles, le 6.4.2017
COM(2017) 162 final

2017/0072 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la demande de l'Ukraine visant à obtenir le statut de partie contractante à ladite convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes¹ (ci-après la «convention») arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes.

L'article 5, paragraphe 1, de la convention dispose qu'une partie tierce peut devenir partie contractante à la convention pour autant qu'il existe, entre le pays ou territoire candidat et au moins une des parties contractantes, un accord de libre-échange en vigueur qui prévoit des règles d'origine préférentielles. À cette fin, conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la convention, une partie tierce doit introduire, par écrit, une demande d'adhésion auprès du dépositaire de la convention qui, à son tour, doit soumettre la demande à l'appréciation du comité mixte. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, on entend, aux fins de la convention, par «partie tierce» tout pays ou territoire voisin qui n'est pas partie contractante.

L'Ukraine a présenté sa demande écrite d'adhésion à la convention au dépositaire de la convention (le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne) le 12 septembre 2016.

Les autorités ukrainiennes ont confirmé que l'Ukraine a signé un accord de libre-échange avec plusieurs parties contractantes, notamment avec l'UE, les États de l'AELE, l'ancienne République yougoslave de Macédoine et le Monténégro. En conséquence, l'Ukraine satisfait à la condition énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, pour obtenir le statut de partie contractante.

Il convient donc de soumettre la demande au comité mixte de la convention en vue de l'adoption d'une décision invitant l'Ukraine à adhérer à la convention, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), de la convention. La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte devrait être établie par le Conseil.

La Commission estime que l'adhésion de l'Ukraine n'exige pas de mesures transitoires telles que visées à l'article 4, paragraphe 3, point c), de la convention.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la décision du Conseil est l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE dispose que lorsqu'une décision ayant des effets juridiques doit être adoptée au sein d'une instance créée par un accord international, le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires

¹ JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union.

La décision à prendre par le comité mixte de la convention relève de cette disposition.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultations des parties intéressées**

Les parties contractantes à la convention et les États membres ont été informés de la demande de l'Ukraine lors de la réunion du comité mixte de la convention du 28 septembre 2016.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire.

- **Analyse d'impact**

En outre, la réalisation d'une analyse d'impact n'a pas été nécessaire, l'adhésion d'une partie tierce à la convention étant soumise à la seule condition que cette partie ait signé un accord de libre-échange avec au moins une des parties contractantes à la convention.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la demande de l'Ukraine visant à obtenir le statut de partie contractante à ladite convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après la «convention»), qui arrête les règles concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes, est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012.
- (2) L'article 5, paragraphe 1, de la convention dispose qu'une partie tierce peut devenir partie contractante à la convention pour autant qu'il existe, entre le pays ou territoire candidat et au moins une des parties contractantes, un accord de libre-échange en vigueur qui prévoit des règles d'origine préférentielles.
- (3) À cette fin, conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la convention, une partie tierce doit introduire, par écrit, une demande d'adhésion auprès du dépositaire de la convention qui, à son tour, doit soumettre la demande à l'appréciation du comité mixte.
- (4) L'Ukraine a présenté sa demande écrite d'adhésion à la convention au dépositaire de la convention le 12 septembre 2016.
- (5) L'Ukraine a signé un accord de libre-échange avec plusieurs parties contractantes à la convention et remplit donc la condition fixée à l'article 5, paragraphe 1, de la convention pour l'octroi du statut de partie contractante.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), de la convention, le comité mixte arrête par voie de décision les invitations à adhérer à la convention adressées aux parties tierces.
- (7) La position à prendre par l'Union européenne au sein du comité mixte devrait être de voter en faveur d'une décision invitant l'Ukraine à adhérer à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre par l'Union européenne au sein du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la demande de l'Ukraine visant à obtenir le statut de partie contractante à ladite convention est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 2

Une fois adoptée, la décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président